



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 26 MARS 2025  
à : 19h00

---

Présidence : M. PREVOT David

---

Présents : Mme GHESQUIERE Amélie  
Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier (en visioconférence),  
et SOUKOUNA Diafara (en visioconférence)

---

Absents : Mrs ARNETON Yannick et MONNIER Christopher

---

## MATCH ARRÊTÉ

**DU 22 MARS 2025**  
**CRITERIUM U13 D1**  
**LUCE OUEST (1) / BROU (1)**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 50<sup>ème</sup> minute,

La Commission :  
Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## FORFAITS

**DU 23 MARS 2025**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**LUISANT (2) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI du 23 Mars à 08h55, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUISANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 23 MARS 2025**  
**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**NOGENT LE PHAYE (1) / DREUX A. PORT (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de DREUX A. PORT du 22 Mars à 20h17, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX A. PORT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE PHAYE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à DREUX A. PORT (1<sup>er</sup> Forfait)

## **DU 22 MARS 2025**

### **U18 D1**

#### **ENT. LÈVES-CLEVILLIERS (1) / BREZOLLES (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à L'ENT. LEVES-CLEVILLIERS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 80€ (40€ x 2) à BREZOLLES (3<sup>ème</sup> Forfait : Forfait Général)

**DU 22 MARS 2025**  
**U18 D2**  
**FJ VALLEE DUNOISE (1) / DREUX ACSF (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de DREUX ACSF du 21 Mars à 17h46, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x2) à DREUX ACSF (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 22 MARS 2025**  
**U18 D2**  
**ST-GEORGES (2) / ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de ST-GEORGES SUR EURE du 21 Mars à 11h44, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES SUR EURE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C. BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à ST-GEORGES SUR EURE (2<sup>ème</sup> Forfait)

## **DU 22 MARS 2025**

**U15 à 8**

**ENT. USP-USCD (2) / FC REMOIS (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du FC REMOIS du 21 Mars à 12h47, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. USP-USCD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x2) au FC REMOIS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 22 MARS 2025**  
**CRITERIUM U13 D2 POULE C**  
**R.C.B.A (1) / DREUX ACSF (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de DREUX ACSF du 22 Mars à 13h30, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à DREUX ACSF (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 22 MARS 2025**  
**CRITERIUM U13 D3 POULE D**  
**ENT. CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (1) / TREON (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de TREON du 22 Mars à 11h31, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TREON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à TREON (1<sup>er</sup> Forfait)

## **MATCHS NON JOUÉS (avec FMI)**

### **DU 23 MARS 2025**

#### **DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

#### **BAILLEAU LE PIN (1) / LUCÉ OUEST (2)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Dimanche 18 Mai.

### **DU 22 MARS 2025**

#### **U17 D1**

#### **R.C.B.A (1) / EPERNON (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Samedi 19 Avril.

### **DU 22 MARS 2025**

#### **U15 FEMININES**

#### **R.C.B.A (1) / FC DROUAI (2)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain impraticable* »

Par ces motifs :

La commission décide de donner match à jouer le Samedi 3 Mai.

## TRANSMISSION TARDIVE DE FMI

**DU 22 MARS 2025**

**CRITERIUM U13 D3 POULE F**

**VOVES (1) / FJ VALLEE DUNOISE (2)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 22 Mars 2025 a été transmise le Lundi 24 Mars à 09h34

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Voves

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 23 MARS 2025**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**

**MAINVILLIERS (3) / DREUX HORIZON (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

MAINVILLIERS (3) : 3 buts, 3 points

DREUX HORIZON (2) : 2 buts, 0 point

**DU 23 MARS 2025**

**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**

**DAMMARIE (1) / LURAY (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match  
DAMMARIE (1) : 3 buts, 0 point  
LURAY (1) : 9 buts, 3 points

La Commission inflige l'amende réglementaire de 32€ au club de DAMMARIE pour Feuille de match non conforme (Manque Catégorie, Nom de l'équipe recevante, etc).

#### **DU 22 MARS 2025**

#### **CRITERIUM U12 D1**

#### **EPERNON (1) / FC DROUAIS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis, mais les explications transmises par mail

Enregistre le résultat du match

EPERNON (1) : 4 buts, 3 points

FC DROUAIS (1) : 2 buts, 0 point

## **DÉCLARATIONS DE TOURNOI**

- **Mail de BEVILLE LE COMTE** du 20 Mars demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 à U17) les Samedi 7 et Dimanche 8 Juin 2025
  - Samedi 7 Juin de 9h à 17h30 : Catégories U11 et U13
  - Samedi 7 Juin de 18h00 à 22h00 : Catégories U15 et U17
  - Dimanche 8 Juin de 9h00 à 16h00 : Catégorie U9
  - Dimanche 8 Juin de 10h00 à 16h00 : Catégorie U7

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de BERCHERES LES PIERRES** du 24 Mars, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U7 à U13) qui se déroulera le Jeudi 29 Mai 2025 :

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de LUCÉ OUEST** du 24 Mars, demandant l'homologation d'un Tournoi de Foot en Marchant le Samedi 7 Juin au Stade François Richoux.

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de ST-GEORGES SUR EURE** du 26 Mars, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes (Catégories U9 à U15) qui se déroulera le Dimanche 20 Avril et Lundi 21 Avril 2025 :

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## COURRIERS

- Mail du 24 Mars de NOGENT LE ROI, informant du Forfait Général de sa deuxième équipe U15, participant au championnat U15 à 8.

La Commission inflige une amende de 116€ à Nogent le Roi

- Mail du 22 Mars du FC REMOIS, informant d'une erreur dans l'enregistrement du score du match U13 D3 Poule D : FC Rémois / Amicale de Lucé.  
La modification sera effectuée.

- Mail de la ville de Dreux informant de l'indisponibilité du Stade Joël Cauchon le week-end du 12 et 13 Avril 2025 en raison de l'évènement municipal Les « Naturalies »  
Pris note.  
La Commission procédera au report ou à l'inversion des rencontres départementales.

- Copie pour information du procès-verbal du Bureau d'Appel du 18 Mars 2025.  
➔ La Commission donne le match AS Oriels / Gallardon à jouer le Dimanche 18 Mai

- Copie pour information du rapport de visite de la CDTIS des installations du Stade K. et A. Provost effectué le 4 Mars 2025.

La Commission,  
Pris connaissance de ce rapport,

Décide d'interdire l'organisation de matchs sur le terrain n°2 afin d'éviter tout risque d'accident.

## RETOUR SEMAINE DERNIERE

La Commission, suite à l'enregistrement des feuilles de match papier demandées, procède à l'enregistrement des scores des matchs U17 D2 (Cloyes-Droué / Courville) et Vétérans 1<sup>ère</sup> Division (R.C.B.A / Ymonville)

## DATE BUTOIR DE FIN DE CHAMPIONNATS

La date butoir pour la fin des Championnats et Critériums Jeunes (U18 à U11) est fixée au Samedi 31 Mai.

Après cette date, aucun résultat ne sera enregistré.

## REPORT DE MATCH

### Suite aux Arrêtés Municipaux du 22 et 23 Mars

#### **U15 D1 :**

Ent. USP-USCD (1) / Dammarie (2)

→ Replacé le Samedi 3 Mai

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président